

Au reste, ce que dit Mariana, Llorente devait aussi l'avoir lu dans Pulgar, contemporain de ces événements, lequel, après avoir rapporté que Torquemada établit des tribunaux dans les villes de Castille, d'Aragon, de Valence et de Catalogne, continue en ces termes : « ces tribunaux exercèrent donc l'inquisition contre l'hérésie... invitèrent tous les hérétiques à s'annoncer volontairement... A cet appel, quinze mille se représentèrent d'eux-mêmes et furent réconciliés avec l'Église par des pénitences canoniques. Quant à ceux qui ne vinrent pas et qui furent dénoncés, il fut procédé contre eux, et on les livra, lorsqu'on put les convaincre, à la justice séculière. De ces accusés, il y en eut à différentes fois, (en diversas veces) et en différents lieux environ deux mille brûlés (1). »

Llorente devait savoir tout cela, puisqu'ailleurs il en appelle à Pulgar; mais il y avait quelque chose de bien plus dramatique, à faire brûler tant de personnes, en *une seule année* et dans *une seule province*. Quant à l'abus honteux qu'il a fait de Mariana *qui lui sert de source*, il ne paraît guère qu'il faille l'attribuer à une erreur (2).

Je suis, du reste, fort éloigné de donner un certificat de douceur et d'indulgence à ces inquisiteurs de Séville : au contraire, ils soulevèrent de justes plaintes, et s'exposèrent à des reproches mérités, qui leur furent aussi, abondamment et énergiquement adressés, en particulier, par Sixte IV

donnée en 1483, et dans laquelle il est aussi fait mention de différents évêchés, dans lesquels ces deux inquisiteurs exerçaient leurs fonctions. — La bulle susdite se trouve dans Llorente, t. IV, p. 357.

(1) Pulgar, l. c., p. 437.

(2) Prescott, p. I, p. 282, copie encore ici Llorente; mais il a assez de loyauté pour avouer que Marineo Siculo, autre écrivain de ce temps, distribue ce nombre sur plusieurs années. Pourquoi donc ne dit-il rien ni de Mariana ni de Pulgar?

lui-même, dans le bref du 29 janvier 1482, le même où il se plaint de la surprise, par laquelle on a obtenu la bulle de confirmation (1). Ce n'est que par égard pour Ferdinand et Isabelle, dit le pontife, qu'il ne veut pas déposer les deux inquisiteurs, objets de son blâme, lesquels avaient même puni des personnes qui n'étaient nullement hérétiques. Prescott (I, 283) présente la chose de manière à faire croire, que le pape eut dans le principe des remords de conscience, et que pour cela il blâma les inquisiteurs; mais que bientôt s'étant rassuré, il tranquillisa la reine au sujet de la confiscation des biens des hérétiques et l'encouragea à maintenir l'Inquisition. — Le bref du 23 février 1483, dans lequel le pape se serait exprimé de la sorte, se trouve dans Llorente (2); mais quant à l'assertion de Prescott, que le pape tranquillisa la reine au sujet de la confiscation des biens, voici quelle est en ce point l'exacte vérité : D'abord, il déclare ajouter foi à l'assurance donnée par cette princesse, qu'elle ne persécutait les hérétiques dans aucun intérêt financier; ensuite, dans un second bref du 2 août de la même année, il déclare qu'on doit laisser leurs biens aux repentants qui renoncent à l'hérésie (3).

Si ce pontife loue Isabelle, c'est à cause de l'Inquisition de Sicile et non de celle d'Espagne; et si, d'autre part, il voulait en général une inquisition, ce n'était pas une inquisition d'État. C'est ce qui résulte avant tout de ce que, précisément dans le bref du 23 février 1483, il déclare ne pouvoir satisfaire sans réserve à quelques

(1) Llorente en le rapportant, t. IV, p. 345, y met faussement pour date 1481 au lieu de 1482. La date véritable se trouve à la fin du bref lui-même : Sixte IV avait été élu le 9 août 1474, et le bref est de l'année onze de son pontificat, ce qui s'accorde avec le 29 janvier 1482.

(2) T. IV, p. 352. (3) Voir ce bref. Llor. t. IV, p. 357.

souhais exprimés par la reine au sujet de l'Inquisition : et ce qui ne montre pas moins son opposition à l'inquisition d'État , c'est que , vers le même temps , il nomma l'archevêque de Séville , don Inigo Manrique, juge papal, auquel on pouvait appeler des sentences des inquisiteurs royaux (1) ; qu'ensuite , cette mesure d'adoucissement étant restée sans succès , et n'étant pas respectée par les inquisiteurs royaux , le pape lui-même reçut les appels de ceux qui étaient poursuivis ; et déclara expressément , dans sa bulle du 2 août 1483 déjà citée , qu'il s'y voyait forcé , parce qu'on n'avait pas égard aux pleins pouvoirs communiqués par lui à l'archevêque de Séville ; et spécialement , parce qu'il n'avait pas été permis à plusieurs accusés de s'adresser au juge d'appel établi par lui (2). Dans cette même bulle , le pontife, dans un langage aussi beau qu'énergique , met en garde contre une trop grande rigueur , prend sous sa protection ceux qui se repentent et renoncent à l'hérésie ; demande grâce pour eux , quand bien même le temps du pardon serait écoulé ; et invite les deux rois à laisser à l'avenir ceux qui renoncent à l'erreur , dans la possession tranquille de leurs biens.

Si c'était un prince temporel ou même un sénat républicain qui eût donné un édit si plein de douceur, le libéral Llorente n'aurait pu trouver pour eux assez d'éloges. Mais comme il émane d'un pape , cet écrivain ne peut y voir qu'une contradiction et une violation des droits de l'archevêque de Séville ; et il aurait mieux aimé laisser brûler quelques milliers de malheureux de plus , que de permettre des appels à Rome (3). Il n'y a pas jusqu'à la douceur pleine de réserve qui portait Rome à absoudre secrète-

(1) Llorente , l. c. , t. I, p. 466, n. XI, p. 466, n. XIII, t. IV, p. 359, 366.

(2) Ibid , p. 468, n. 47, et t. IV, p. 363.

(3) Llorente, l. c. t. I, p. 468, n. 47.

ment, et sans rendre leur faute publique, les repentants qui s'adressaient d'eux-mêmes au Saint-Siège; dans laquelle les yeux malades de Llorente ne croient voir matière à de nouvelles plaintes : selon lui, le pape ne cherchait, par cette grande douceur, qu'à faire des gains extraordinaires (1). Mais les feuilles théologiques de Tubingue (*Theologische Quartalschrift*) ont, dès 1820, (p. 258, etc.) fait justice de cette assertion de Llorente, et il n'est pas nécessaire de la flétrir ici de nouveau.

Au reste, Ferdinand et Isabelle ne se laissèrent pas détourner par le bref du 3 août 1483, du plan qu'ils avaient conçu de faire de l'Inquisition une institution politique; et, quelque temps après, Sixte IV leur permit de nommer le P. Thomas Torquémada, prieur du couvent des Dominicains de la Sainte-Croix à Ségovie, grand-inquisiteur pour toute la Castille, avec pouvoir de nommer des inquisiteurs inférieurs (2). Dans un second bref, du 17 octobre 1483, le pape consentit aussi à ce qu'on déférât également à Torquémada le grand inquisiteur de l'Aragon, avec les mêmes droits qu'en Castille.

Mais ce ne fut pas sans résistance que les inquisiteurs, déjà établis en Aragon, se soumirent à ce nouveau chef : Torquémada avait reçu de la couronne des pouvoirs si considérables, qu'à partir de sa nomination, l'*Inquisition d'État* espagnole reçut son organisation complète. Bien-

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 476.

(2) Paramo, *De origine inquisitionis*. Madridi, extypographia regia, 1598, lib. 2, tit. II, c. 3, p. 437, et c. 5, p. 456. — Prescott (I p. p. 283) donne le 2 août 1483, comme date de la nomination de Torquémada; mais c'est inexact. C'est le 2 août que parut le bref du pape cité plus haut, et qui est si remarquable par sa douceur; et ce ne fut qu'après cet édit, et pour le rendre inefficace, que Ferdinand mit en avant le projet de nommer un grand inquisiteur; comme cela ressort clairement de Llorente, t. I, p. 474. La nomination de Torquémada a dû avoir lieu entre le 2 août et le 17 octobre 1483.

tôt il établit quatre tribunaux , savoir : à Séville , à Cordoue , à Jaen , et à Villa-réal (ce dernier fut plus tard transporté à Tolède) ; et traça pour eux des statuts détaillés (1). Mais Ferdinand , de son côté , adjoignit au grand-inquisiteur un Conseil suprême de l'Inquisition , formé de théologiens et de jurisconsultes , et dont le grand-inquisiteur lui-même devait être président. Dans les questions purement spirituelles , ce Conseil n'avait qu'une voix consultative ; mais dans les questions civiles et juridiques , le grand-inquisiteur devait suivre l'avis de la majorité (2). Il est clair que ces conseillers-étaient aussi , plus même que le grand-inquisiteur , de purs employés de l'État , et que leur nomination n'était soumise à l'approbation ni du pape , ni d'aucun autre supérieur ecclésiastique. Qu'ils fussent ecclésiastiques ou laïcs , c'est un point qui , dans des circonstances comme celles dont il s'agit , a d'autant moins d'importance que , même dans les temps actuels , il n'est pas rare de voir des ecclésiastiques purement au service de l'État. Du reste , le roi Ferdinand parlait du principe que , dans ce Conseil de l'*Inquisition d'État* , des laïcs pouvaient aussi remplir la charge de conseiller , et cette manière de voir , il la mettait en pratique , comme nous le verrons plus tard.

Sur ces entrefaites , Sixte IV mourut , et Innocent VIII , son successeur , approuva les nouvelles institutions , le 11 février 1486. Bientôt après , l'Inquisition vit s'agrandir encore sa sphère d'opérations , lorsqu'en 1492 , Ferdinand et Isabelle , après la conquête de Grenade , bannirent en masse de leurs États , les Juifs qui refusaient le baptême.

Le récit détaillé de cet événement est en dehors du

(1) Ils se trouvent dans la *Collection des Instructions du tribunal de l'Inquisition* , trad. de l'espagnol en allemand par Reuss. Hanovre , 1788.

(2) Llorente , t. I , p. 473 , n. V et VI.

domaine de nos recherches : il suffira donc de dire ici , que différents motifs s'unirent pour engager les deux rois à rendre ce décret de bannissement. Les inquisiteurs et quelques personnages zélés , firent observer que le judaïsme secret ne cesserait jamais , tant que la religion juive subsisterait en Espagne ; et il ne fallait en effet que bien peu de perspicacité pour s'apercevoir du prosélytisme infatigable des Juifs espagnols , qui s'efforçaient non-seulement de ramener à eux les Maranos (1), mais encore de gagner les Chrétiens, et d'amener toute l'Espagne au judaïsme (2).

Aussi les discours et les avertissements des inquisiteurs, trouvèrent-ils de l'écho auprès des hommes d'État qui, depuis longtemps , voyaient avec peine la richesse nationale s'accumuler dans les trésors des Juifs , et les professions les plus lucratives tomber entre leurs mains. Le *bien général de l'État* , ce mot dont la vertu magique doit , même au XIX^e siècle , couvrir plus d'une atteinte portée à la justice et à la liberté religieuse, parut d'autant plus exiger alors l'expulsion des Juifs , que , grâce peut-être à leur propre oppression , on désespérait de pouvoir jamais en faire des citoyens paisibles et de pouvoir les faire renoncer à leur prosélytisme.

On n'était pas tout à fait sans inquiétude sur l'emploi d'une mesure si rigoureuse ; mais plusieurs actes de violence et de vengeance, que se permirent les Juifs , firent passer sur tous les scrupules. Ils mutilèrent des crucifix , commirent des excès sur des hosties consacrées , et attirèrent sur eux de graves soupçons d'avoir crucifié des enfants chrétiens , par exemple , à la Guardia dans la

(1) Juifs baptisés, ainsi nommés en Espagne de *Maranatha*, le Seigneur vient. 1 Cor., 16, 22.

(2) Carnicero, l. c. t., I, p. 404.

Manche en 1490 ; et d'avoir tenté le même crime à Valence (1). Enfin , on découvrit à Tolède , en 1485 , une conjuration formée par les Juifs , et dont le but n'était rien moins que de s'emparer de la ville le jour de la Fête-Dieu et de massacrer les chrétiens (2).

Tout cela , joint à l'opulence des Juifs , avait vivement irrité contr'eux les populations chrétiennes de l'Espagne , et le gouvernement pouvait , en les bannissant , compter sur l'approbation du pays (3).

Les Juifs , présentant quelque chose de sinistre , cherchèrent à conjurer le danger qui les menaçait , et offrirent à Ferdinand la somme considérable de 30,000 ducats , précisément au moment où , encore occupé de la guerre de Grenade , il éprouvait un pressant besoin d'argent. Aussi , dit-on que le roi fut sur le point de renoncer alors à son projet contre les Juifs , mais que Torquémada se présenta devant lui et Isabelle , un crucifix à la main , et s'écria : « Judas a vendu le Seigneur pour trente pièces d'argent , et Vos Altesses veulent le vendre pour trente mille pièces : le voilà ! vendez-le ! » et après avoir prononcé ces paroles , il déposa le crucifix et s'éloigna. Cette démarche , ajoute-t-on , fit une telle impression sur les deux rois , qu'aussitôt après , ils rendirent le célèbre édit , daté de Grenade , le 31 mars 1452 , qui ordonnait aux Juifs de quitter l'Espagne avant le 31 juillet , à moins de se faire chrétiens. Dans l'intervalle , ils devaient vendre leurs propriétés , et ils pouvaient emporter leur fortune avec eux , non en métal cependant , mais en papier et en mar-

(1) Jost , l. c. Thl. VII , p. 56 , 81. Llorente , l. c. T. I , p. 258 , n. 3. Ferreras , Histoire d'Espagne.

(2) Carnicero , l. c , t. I , p. 90.

(3) Jost , Thl. VII , p. 82.

chandises. Les rois fournissaient les passeports et les navires nécessaires à l'émigration (1).

Avant l'expiration du délai accordé, les prédicateurs espagnols se donnèrent encore toutes les peines possibles, pour gagner au baptême un grand nombre de Juifs, et Torquemada, en particulier chargea les Dominicains de travailler de toutes leurs forces pour atteindre ce but. Toutefois beaucoup de milliers de Juifs préférèrent l'exil à la conversion, et quittèrent l'Espagne par troupes nombreuses vers la fin de juillet, après avoir dû vendre leurs propriétés à très-bas prix; par exemple, une maison pour un âne (2). Llorente nous assure que, d'après le rapport du jésuite Mariana, non moins de 800,000 Juifs émigrèrent en cette occasion; mais il est à regretter que l'historien *critique* de l'Inquisition ait oublié de remarquer que Mariana déclare ce nombre exagéré et tout à fait incroyable (3). De plus, Llorente, selon sa coutume, dédaigne d'avouer que l'historien espagnol Ferreras porte le nombre des émigrés, détaillé par provinces, à 30,000 familles, environ 100,000 individus (4).

Les émigrants violèrent la défense qui leur avait été faite d'emporter avec eux des métaux nobles : ils cousirent des pièces d'or dans les selles et les licous de leurs mulets; en avalèrent, après les avoir mises en petits morceaux, ou les cachèrent de quelqu'autre manière. Néanmoins, Ferdi-

(1) Llorente, l. c., t. I, p. 260, n. V. Ferreras. — Ferdinand et Isabelle disaient dans l'édit de bannissement, que plusieurs personnes sages et considérées, laïques et ecclésiastiques, leur avaient donné ce conseil, et qu'ils ne s'y étaient déterminés qu'après de longues réflexions. Carnicero, l. c., t. I, p. 273.

(2) Llorente, l. c., t. I, p. 264, n. 6 et 7. Ferreras. Jost, Thl. VII, s. 86.

(3) Mariana, l. c., lib. XXVI, c. 4.

(4) Ferreras. Prescott lui-même (p. I, p. 527) avoue que les données de Llorente sont exagérées.

mand , fidèle à sa promesse , les laissa sortir librement , et la plupart passèrent en Portugal , en Italie ou en France , ou dans le Levant et en Afrique. Un grand nombre d'entr'eux furent cependant très-malheureux ; en Italie , par exemple , où ils furent en proie aux maladies , mais surtout en Afrique , où ils furent victimes de la fureur et de l'avidité des Maures , qui pillaient et massacraient les fugitifs , outrageaient leurs femmes et leurs filles , et souvent même ouvraient le ventre à ces malheureux , pour retrouver l'or qu'ils avaient avalé.

Plusieurs milliers d'entr'eux rentrèrent alors en Espagne , réduits à la plus grande misère , et se soumirent au baptême. Les Juifs qui , dès le commencement , avaient déclaré vouloir rester dans le pays , avaient dû également s'y soumettre. Mais dans ces deux classes de convertis , beaucoup restèrent intérieurement juifs , et continuèrent d'observer en secret les usages de leur religion ; de sorte que , dès lors , ils durent nécessairement tomber entre les mains de l'Inquisition, dont la sphère d'opérations fut par là considérablement agrandie (1).

Bientôt les Morisques , ou Maures baptisés , occupèrent à leur tour , mais à un moindre degré , les tribunaux de l'Inquisition. Lors de la conquête de Grenade , en 1492 , Ferdinand et Isabelle avaient solennellement assuré aux vaincus la conservation de leurs privilèges civils , la possession de leurs mosquées et le libre exercice de leur religion ; et des écrivains qui n'ont devant les yeux que cette considération , sont naturellement portés à signaler tout ce qui se fit plus tard contre les Maures , comme une infraction perfide à des traités solennels ; mais tel n'est pas en réalité l'état des choses.

(1) Llorente, 1 c., t. I, p. 262, n. 8. Ferreras. Prescott, p. I, p. 525 — Jost. Thl. VII. s. 86.

Ainsi , d'abord , les rois d'Espagne ne regardèrent pas comme une violation de leur parole royale , la commission donnée à Talavera et à Ximènes , les deux plus vertueux évêques de leurs États , de gagner les Maures au christianisme par l'instruction. Si , d'autre part , ils assurèrent aux convertis des avantages particuliers , soit civils soit matériels , des Maures restés fidèles à leur ancienne croyance purent sans doute le trouver mauvais , mais on ne saurait encore y voir une violation du traité.

Cependant nous avons dit , au chapitre VIII , comment les résultats de ces tentatives de conversion irritèrent les Maures , et occasionnèrent de leur part des révoltes menaçantes dans l'Albaycin , les Alpujarras et la Sierra Vermeja. Or , à la suite de ces événements , les souverains espagnols ne se crurent plus obligés de continuer les concessions du traité de 1492 à ceux qui , par leur rébellion , avaient tous les premiers rompu ce traité ; et se plaçant au point de vue de souverains vainqueurs en face de sujets rebelles et vaincus , ils crurent ne faire qu'un usage doux et modéré de leur droit , en épargnant aux rebelles la peine du crime de haute trahison , et en se bornant à exiger qu'ils reçussent le baptême , ou qu'ils sortissent du pays avec toute leur fortune , sans rien payer qu'une pièce de dix florins d'or par tête.

La plupart restèrent et firent profession de la religion chrétienne , de sorte que , dans tout l'ancien royaume de Grenade , il ne se trouva plus un seul Maure qui ne fût baptisé (1). Mais il y en avait encore beaucoup , dans les parties de la Castille et de Léon qui avaient été reconquises par les chrétiens longtemps avant Grenade ; et pour préserver les Morisques de Grenade du danger de la re-

(1) Voir chapitre VIII.

chute, on leur interdit, par une ordonnance du 20 juillet 1501, toute liaison avec ces Maures non convertis. Enfin, quelques mois plus tard, le 12 février 1502, parut un nouvel édit royal, qui assimilait les Maures de la Castille et de Léon à ceux de Grenade, et leur offrait aussi l'alternative du baptême ou de l'émigration. Le plus grand nombre encore prit le premier parti, se fit baptiser et resta en Espagne (1).

Torquémada était mort le 16 septembre 1498 : ce ne fut donc pas lui, comme le disent quelques historiens, mais, à ce que l'on croit, son successeur, le dominicain don Diégo de Déza, confesseur de Ferdinand, évêque de Jaën et plus tard archevêque de Séville, qui conseilla cette mesure sévère à l'égard des Maures, et ce fut lui encore, qui conseilla aux rois catholiques d'introduire l'Inquisition dans le royaume de Grenade, pour prévenir le retour des Morisques à l'islamisme. Mais Isabelle se borna à accorder que le tribunal de Cordoue étendît aussi sa juridiction sur Grenade, et seulement dans les cas où l'apostasie serait complète, sans que, pour des écarts isolés et peu importants, il fût permis d'inquiéter un Morisque (2).

Les Morisques des provinces de la Castille et de Léon et ceux qui habitaient le royaume d'Aragon, furent bientôt aussi soumis à l'Inquisition, aux mêmes conditions que ceux de Grenade. Ils furent en effet traités avec douceur, comme les premiers le témoignèrent eux-mêmes, en 1524, dans une déclaration adressée à Manrique, cinquième Grand-inquisiteur ; et dans laquelle ils disaient que « ses prédécesseurs les avaient toujours traités selon l'équité et pris sous leur protection (3). »

(1) Voir chapitre VIII.

(2) Llorente, l. c., t. I, p. 333, n. I.

(3) Llorente, l. c., t. I, p. 424, n. 6, et p. 425-435.

Manrique lui-même , de l'aveu de Llorente , usa à leur égard de la même douceur ; et , lors même qu'une visite faite dans le royaume de Grenade , en 1526 , eut prouvé que presque tous les Morisques avaient apostasié , et que *sept* à peine y étaient restés fidèles au christianisme , on y établit à la vérité , et alors seulement , un tribunal de l'Inquisition , mais on usa encore de la plus grande indulgence envers ceux qui étaient de nouveau relaps (1). Clément VII , de son côté , prit soin que les Morisques fussent solidement instruits de la religion chrétienne (2) ; et Charles-Quint défendit , vers la même époque , de confisquer les biens des apostats , voulant qu'on les conservât à leurs enfants , et de livrer aucun apostat au bras séculier , surtout pour le faire mourir (3).

Le sort des Morisques fut également doux sous Philippe II ; pas un seul ne fut exécuté pour avoir abandonné le christianisme. On ne commença à les traiter avec rigueur , qu'à l'occasion d'une nouvelle révolte de ceux de Grenade , qui choisirent pour roi un descendant de leurs anciens souverains (4).

Les papes , et particulièrement Grégoire XIII , continuèrent de chercher à gagner les Morisques par la douceur ; mais on n'en obtint jamais une conversion sincère et durable. Au contraire , par de nouvelles révoltes , et par des liaisons criminelles avec les Maures d'Afrique , ils amenèrent enfin eux-mêmes , sous Philippe III , en 1609 , leur expulsion complète , mesure que le prudent roi de France , François I^{er} , avait déjà conseillée à Charles-Quint (5).

(1) Llorente , l. c. , t. I , p. 439 , 440 , n. 8-10. (2) Ibid. p. 447 , n. 3.

(3) Llorente , l. c. , t. I , p. 448 , n. 5 et 6.

(4) Llorente , l. c. , t. I , p. 450 , n. 9 , p. 451 , n. 44.

(5) Llorente , l. c. , t. I , p. 429 , n. 8. Ce décret de bannissement se trouve

Jusqu'ici nous n'avons vu dans l'Inquisition, qu'un instrument dans la main des rois d'Espagne, pour faire triompher la nationalité espagnole, dans la lutte contre les efforts de l'islamisme et du judaïsme (1). Indiquons maintenant un second motif politique, qui les engageait à favoriser de toutes manières une institution qui, en apparence ecclésiastique, fut précisément de la part des chefs de l'Eglise, les papes et les évêques, un objet de plaintes et d'attaques continuelles.

Nous avons déjà pu remarquer plusieurs fois qu'avec le règne de Ferdinand et d'Isabelle, l'ancien Etat german commença à se transformer en un État nouveau, abstrait et absolu, comme l'a aussi clairement établi l'historien Ranke (2). Dans l'Etat ancien, le pouvoir central ou royal était borné par trois corporations assez libres : la noblesse, le clergé et les villes ; et ces bornes étaient d'autant plus réelles, que ces trois ordres avaient des liaisons étroites avec l'étranger : le clergé, avec Rome ; la noblesse et les villes, avec ceux de leur condition dans les autres pays ; et certes, c'était là un obstacle considérable à la concentration de l'Etat en lui-même, et par

dans Carnicero, l. c., t. I, p. 289. Souvent on fait de ce bannissement des Morisques l'objet d'un grave reproche pour les Espagnols ; mais déjà les « *Göttinger Anzeigen* » (du 28 juillet 1842) ont fait observer, avec raison, que les contemporains de cet événement, les plus éclairés et les plus remarquables par leur esprit, tel que Cervantes, désiraient vivement cette expulsion, comme une nécessité pressante.

(1) Le comte de Maistre dit avec raison à ce sujet, dans ses *Lettres sur l'Inquisition espagnole*, que « des attaques violentes contre le corps de l'Etat, ne peuvent être prévenues ni repoussées autrement que par des moyens également violents. » C'est là un principe incontestable en politique. Et plus loin, il dit encore : « Les Judaisants et Maures cachés devaient trembler eux-mêmes, ou ils faisaient tremble. »

(2) Ranke, *Fürsten und Völker von Südeuropa im sechzehnten und siebzehnten Jahrhundert*. Berlin, 1837, *Erster Band*.

là, à la prépondérance royale. Or, dans toute l'Europe, nulle part la puissance royale n'était aussi faible qu'en Castille et en Aragon, et c'est précisément pourquoi on y voit, plus tôt que nulle part ailleurs, les souverains s'efforcer d'affaiblir l'indépendance des Etats et de relever le pouvoir central (1). Ils y parvinrent plus tôt en Castille qu'en Aragon ; mais dans ces deux royaumes, c'est l'Inquisition qui fut le moyen employé avec le plus de succès, pour soumettre sans réserve à la couronne la population en masse, mais spécialement la noblesse et le clergé, et pour rendre tout à fait absolue l'autorité des gouvernants (2).

(1) Cfr. Ranke, l. c., Thl. I, s. 245, etc.

(2) Ranke, s. 248, dit : Ce fut par l'Inquisition que l'autorité absolue du gouvernement fut complètement établie. — Une chose bien remarquable, c'est ce que le comte Alexis de Saint-Priest, dans son Histoire du bannissement des Jésuites du Portugal, nous apprend des rapports de Pombal avec l'Inquisition. Ce ministre portugais, le destructeur des jésuites et l'apôtre de l'absolutisme, ennemi de Rome et des libertés de l'Eglise comme il s'en trouve peu, était en même temps un panégyriste enthousiaste de l'Inquisition : « Il avait trouvé, dit Saint-Priest, dans cette redoutable corporation, une arme prompte et commode, une espèce de comité de salut public. Aussi n'en parlait-il qu'avec enthousiasme. Il disait un jour au chargé d'affaires de France : « Je veux réconcilier votre pays avec l'Inquisition, et prouver au monde l'utilité de ce tribunal : il n'a été mis sous l'autorité du Roi Très-Fidèle, que pour remplir certaines fonctions des évêques ; fonctions qui, dans les mains d'une corporation choisie par le souverain, sont beaucoup plus sûres que dans celles d'un seul homme, qui peut se tromper ou tromper les autres. » Pour appuyer d'un exemple de pareils principes, Pombal trouva piquant de les appliquer aux jésuites. Il tira le P. Malagrida de la prison où il languissait oublié, et le fit accuser d'hérésie par l'Inquisition ; et celle-ci le livra au bras séculier, c'est-à-dire au *tribunal des Suspects*, commission arbitraire établie depuis la conjuration des Grands. Malagrida fut en conséquence étranglé et brûlé dans un auto-da-fé solennel. »

J'ajouterai que Pombal nomma son propre frère Grand-inquisiteur, et acquit par là une puissance sans bornes, même sur la noblesse et sur le clergé.

De là vient aussi que les deux premiers ordres de l'Etat étaient précisément ceux qui haïssaient le plus l'Inquisition, et qui furent le plus souvent l'objet de ses poursuites, moins comme hérétiques que comme ennemis de ce tribunal. Mais c'étaient surtout les prélats qui devaient bientôt se voir enveloppés dans une foule de procès avec les nouveaux tribunaux.

Il ne pouvait pas non plus échapper à la perspicacité des papes, que l'Inquisition espagnole venait beaucoup plus en aide à l'absolutisme politique qu'à la pureté du dogme; aussi cherchèrent-ils toujours autant à l'affaiblir, qu'ils s'efforçaient d'autre part de favoriser l'ancienne inquisition ecclésiastique (1). Enfin le peuple castillan reconnut lui-même que le tribunal, dit du Saint-Office, était l'écueil contre lequel devaient se briser la puissance et l'élévation de la noblesse et du clergé, et c'est là ce qui explique, pourquoi l'Inquisition rencontra dans les classes inférieures une sympathie telle, que le Castillan en était véritablement fier et s'en faisait gloire (2). Ensuite, ce qui devait encore la rendre réellement populaire en Espagne (3), c'est qu'elle se liait intimement à la distinction admise dans ce pays, plus que partout ailleurs, entre le sang pur et le sang impur, et qu'elle était l'arme la plus puissante du sang pur contre le sang souillé. Une haine nationale séparait en Espagne les enfants du Visigoth germain des descendants du Juif et du Maure; et les lois les plus rigoureuses, dirigées contre ces derniers, pouvaient compter d'avance sur l'approbation des premiers.

Il était donc naturel que l'Inquisition, voulue par les princes, qui aspiraient à l'absolutisme, et considérée par

(1) Ranke, l. c., s. 245. (2) Ranke, p. 244. *Morgenblatt*. Jahrg. 1844. April, p. 327.

(3) Ranke, p. 245.

le peuple comme une institution nationale, s'étendit promptement à toute la Castille, sans éprouver une opposition bien énergique.

Quant à l'Aragon, ce ne fut que plus tard, et à un moindre degré, qu'on réussit à y substituer l'Etat nouveau à l'ancien. Aussi voyons-nous la noblesse et les représentants des villes de ce royaume, faire une opposition assez violente aux nouveaux tribunaux, quoique cependant l'Inquisition ecclésiastique fût paisiblement tolérée en Aragon depuis des siècles. La même chose arriva en Sicile et à Naples : les habitants de ces royaumes, accoutumés de temps immémorial à l'ancienne inquisition, ne purent être contraints à se soumettre à l'Inquisition d'Etat que par la violence et la rigueur, et seulement après la répression de plusieurs révoltes (1).

Mais l'exaspération de la noblesse aragonaise contre l'Inquisition alla si loin, que, le 15 septembre 1485, ils assassinèrent le premier inquisiteur royal de leur pays, le docteur Pierre Arbues d'Epila, chanoine de Saragosse, pendant qu'il chantait la nuit les matines au chœur. Toutefois, ce fut précisément cet attentat qui affermit, dans ce pays, l'Inquisition d'Etat (2).

Les recherches historiques, faites, dans ces derniers temps, avec plus d'exactitude, ont aussi parfaitement con-

(1) Llorente, l. c. t. II, p. 418, n. 3, p. 424, n. 4. Il en fut de ces peuples comme des Templiers, qui, au quatorzième siècle, demandèrent expressément à être jugés par l'ancienne inquisition, sachant bien, disent les historiens, qu'ils seraient traités par elle avec plus de douceur et d'équité, que par le roi de France, Philippe-le-Bel. (De Maistre, l. c.)

(2) Llorente, l. c., t. I, p. 489. Blancas. *Commentarii rerum Aragonensium*, p. 264, appelle Arbues, ou maître Epila, ainsi que son collègue, le dominicain Gaspard Inglar, *duo egregii et præstantes viri*; et Arbues en particulier, *vir justus, optimus, singulari bonitate et modestia præditus, imprimisque sacris litteris excultus et doctrina.*

staté le caractère politique de l'Inquisition espagnole ; et Ranke lui-même s'est exprimé en ce sens , dans les termes suivants : « Nous avons sur l'Inquisition un ouvrage célèbre de Llorente ; et si , après un tel devancier , j'ose dire quelque chose d'opposé à sa manière de voir , mon excuse consiste en ce que cet auteur , si bien instruit , écrivait dans l'intérêt des Afrancezados et du gouvernement du roi Joseph. Pour servir cet intérêt , il conteste les libertés des provinces basques , quoiqu'il soit bien difficile de les nier ; et dans le même intérêt encore , il ne veut voir dans l'Inquisition qu'une usurpation de la puissance ecclésiastique sur le pouvoir civil. Cependant , à moins que je ne me trompe complètement , il résulte des faits qu'il rapporte lui-même , que l'Inquisition n'était qu'un tribunal royal , muni d'armes spirituelles. D'abord , les inquisiteurs étaient des employés royaux ; les rois avaient le pouvoir de les nommer et de les congédier , et parmi les autres Conseils qui travaillaient à leur cour , ils avaient aussi un Conseil de l'Inquisition. De même que les autres autorités , les tribunaux de l'Inquisition étaient soumis à l'inspection royale ; et il s'y trouvait souvent des assesseurs qui faisaient en même temps partie de la Cour suprême de Castille. Ce fut en vain que Ximenès fit des difficultés , pour recevoir dans le Conseil de l'Inquisition un laïque nommé par Ferdinand le Catholique : « Ne savez-vous pas , lui dit le roi , que si ce Conseil a une juridiction , c'est du roi qu'il la tient ? » Llorente parle d'un procès tenté contre Charles-Quint même et contre Philippe II ; mais s'il est clair , par son propre récit , que Paul IV , alors en guerre ouverte avec l'empereur et le roi , proposa quelque chose de pareil , il ne l'est pas également qu'on y consentit , ni que jamais on ait fait une tentative de ce genre (1). »

(1) Ranke ne rapporte pas exactement ce fait ; voici ce qui en est : A la vérité , Paul IV , indigné contre Charles-Quint , le menaça de l'Inquisition ,

En second lieu, tout ce qui provenait des confiscations ordonnées par ce tribunal, était pour le roi.... Le produit de ces confiscations formait pour la Chambre royale une espèce de revenu régulier... Troisièmement, c'était seulement par cette institution que la centralisation du nouvel Etat devenait complète : le prince eut alors en son pouvoir un tribunal, auquel ni Grands, ni archevêques n'osaient se soustraire. Et c'est là ce qui, dans cette institution, frappait tout particulièrement les étrangers.

» L'Inquisition, dit Segni, a été inventée pour dépouiller les riches de leurs possessions, les Grands de leur autorité.» Comme Charles ne sait à quel moyen recourir, pour pouvoir punir les évêques qui ont pris part à la révolte des communes, il veut qu'ils soient jugés par l'Inquisition. C'est à elle aussi que recourt Philippe II, désespérant de pouvoir autrement punir Antonio Perez.... De même donc que ce tribunal repose sur la toute-puissance royale, c'est aussi au profit du pouvoir royal que s'exerce sa juridiction. L'Inquisition fait partie des spoliations souffertes par le pouvoir ecclésiastique, et qui rendirent le gouvernement (espagnol) si puissant : telles que, l'administration des grand'maîtrises (des ordres militaires), et les collations des évêchés. Par son esprit et par son but, elle est avant tout une institution politique. Le pape a intérêt à

ainsi que Philippe II; mais tout naturellement, il ne chargea pas de cette information l'Inquisition d'Etat espagnole; ce fut à l'Inquisition romaine qu'il enjoignit d'examiner si l'empereur ne faisait pas aux protestants d'Allemagne de trop grandes concessions. Quant à la question que Paul IV soumit à l'examen des inquisiteurs espagnols, c'était un point qui ne concernait ni la personne de l'empereur, ni celle de son fils; mais seulement Melchior Canus et quelques autres théologiens, qui avaient donné un avis, portant que « Charles devait, par la force, contraindre le pape à la condescendance. » Encore l'empereur protégea-t-il Canus, et son Inquisition dut agir conformément à sa volonté. — Voir ce procès, Llorente, t. II, p. 472-476.

l'entraver, et il le fait aussi souvent qu'il le peut. Le roi, au contraire, est intéressé à la maintenir dans un état de prospérité et de progrès continuels (1). »

Tel est le jugement que porte Léopold Ranke sur l'Inquisition. Henri Leo en juge de la même manière : « Isabelle, dit-il, sut faire plier la noblesse et le clergé de Castille, par le moyen de l'Inquisition, institution ecclésiastique tout à fait dépendante de son autorité et dirigée en même temps contre les laïques et les ecclésiastiques. » Et plus loin : « Ces souverains, ajoute-t-il, surent, en Castille, par l'Inquisition, et dans les autres provinces, par des institutions semblables, se procurer des leviers politiques, au moyen desquels ils sapèrent la puissance de la noblesse et du clergé. Aussi, sous leur sceptre, la plus grande partie de la péninsule marchait, sur la fin du moyen âge, vers la monarchie pure (2). »

M. Guizot est du même avis, lorsqu'il dit : « Elle (l'Inquisition) fut d'abord plus politique que religieuse, et destinée à maintenir l'ordre plutôt qu'à défendre la foi (3). »

Qu'il nous soit permis de placer à côté des paroles de M. Guizot, celles de Lenormant, son successeur à la chaire d'histoire de l'Université de Paris ; les voilà telles qu'un journal (le *Morgenblatt*) les rapporte : « L'Inquisition, dit-il, n'était pas, d'après son idée première et dans son essence, une institution religieuse, mais politique ; et loin d'avoir en horreur, cette justice abominable cachée sous le voile impénétrable du secret, l'Espagnol, au contraire, était fier de

(1) On voit, ajoute Ranke, par les lettres du nonce Visconti, en 1563, que Rome attribuait à l'Inquisition espagnole l'affaiblissement de l'autorité papale (gran diminuzione d'ell' autorità di questa santa sede.)

(2) Leo, *Weltgeschichte*, Bd II, v. 434, etc.

(3) Cours d'histoire moderne. Paris, 1828-30. — Voy. leç. 44.

posséder une si excellente institution. Déjà la seule circonstance que ce tribunal secret était formé par une majorité d'employés laïques (1), est significative pour son caractère. L'Inquisition n'était rien de plus qu'une police très-bien servie, devant laquelle aucune considération personnelle n'avait la moindre valeur (2).

A ces jugements portés par des protestants, ajoutons encore ceux de quelques écrivains catholiques sur le caractère politique de l'inquisition. Le comte de Maistre dit à ce sujet : « On croit que l'Inquisition est un tribunal purement ecclésiastique, c'est une erreur... Le tribunal de l'Inquisition est purement royal. Le roi nomme l'Inquisiteur-général, et celui-ci à son tour, avec l'approbation du roi, les inquisiteurs particuliers. La manière de procéder a été publiée par Torquemada, en 1484, avec l'assentiment du roi (Lettres sur l'inquisition, p. 11, 12.). »

Les Cortès ultra-libérales de 1812 s'exprimèrent également en ces termes : « Les rois d'Espagne ont toujours rejeté les conseils qu'on leur donnait contre l'Inquisition, parce que, dans tous les cas, ils pouvaient à leur gré nommer les inquisiteurs, les suspendre ou les congédier (3). » Aussi n'est-ce pas en vain que, dans son testament, Charles-Quint, qui s'entendait à gouverner, et

(1) Ici Lenormant se trompe : la plupart étaient ecclésiastiques, mais du clergé séculier. De là le malentendu du savant français.

(2) Morgenblatt Jahrg. 1841, 6 avril, n. 82, p. 327. C'est là du reste une vérité exprimée à différentes reprises, il y a plus de cinquante ans, par le savant Wurtembergeois L. Timoléon Spittler, dans son intéressante préface à la Collection, faite par Reuss, des Instructions de l'Inquisition espagnole. « Elle était, dit-il, p. 44, un instrument dans la main des rois, qui cherchaient à fonder l'absolutisme sur les ruines des grandes libertés nationales. — Et p. 45: Le nouveau tribunal était purement royal. — Enfin..., p. 48 tout à l'avantage du roi et non de l'Eglise. »

(3) De Maistre, *ibid.*, p. 37, 38.

qui aimait à régner par lui-même , recommanda instamment l'Inquisition à son successeur , *afin*, dit-il , *qu'il remplisse ses devoirs de gouvernant* (1).

Quant à l'exactitude de ces jugements sur le caractère politique de l'Inquisition , elle résulte clairement des statuts mêmes de cette institution , publiés en 1484. Partout elle y est représentée comme une institution de l'Etat : de là ces expressions qui reviennent si souvent : *Leurs Altesses* (Ferdinand et Isabelle :) *veulent, décident, ordonnent; Leurs Altesses pardonnent; ce n'est absolument pas la volonté de Leurs Altesses; les Sérénissimes Souverains, le Roi et la Reine, ordonnent, trouvent bon*, et d'autres semblables. En revanche, il n'y est pas du tout fait mention du pouvoir ecclésiastique , de sa volonté, de ses ordonnances (2).

A cette connaissance exacte du but et du caractère politique de l'Inquisition , est venue s'ajouter , dans ces derniers temps, une appréciation plus vraie de cette institution et de ses résultats ; et de même que l'histoire en général a , depuis quelque temps , été purgée d'une foule de vieux mensonges , qui y étaient pour ainsi dire stéréotypés , de même aussi on a commencé à refuser toute valeur à beaucoup de vaines assertions concernant l'Inquisition , de la même manière qu'on déprécie une monnaie reconnue fausse et qui avait cours depuis longtemps. Les observations qui vont suivre ont pour but, comme ce qui précède, de plaider , non la cause de l'Inquisition, mais celle de la vérité : elles feront mieux comprendre la nature de ce tribunal , avant que nous puissions examiner exactement la part qu'y prit Ximenès.

(1) Llorente, l. c. , t. 2, p. 455, 456.

(2) Reuss. Collection des Instructions, etc. p. 9, 15, 30, 31, 32.

I. Il arrive bien souvent que , au lieu de juger l'Inquisition d'après les principes du XV^e et du XVI^e siècle , on la juge d'après ceux du XIX^e , et que , dès lors , on l'apprécie nécessairement d'une manière injuste. Tandis que , depuis environ un siècle , on est souvent porté à considérer les hérétiques et les incrédules de toute espèce , comme ce qu'il y a de plus cultivé et de plus noble parmi les citoyens d'un état ; l'Inquisition , au contraire , reposait sur la manière de voir du moyen âge , savoir , que toute aberration religieuse est un crime de lèse-majesté , et que ceux là seuls qui professent la religion de l'Etat , sont des citoyens sûrs et dignes de confiance. Il est cependant naturel , que le représentant d'une de ces deux époques ou manières de voir , ne puisse apprécier avec impartialité les phénomènes résultant des idées de l'autre époque , à moins que , pour porter son jugement , il ne puisse se transporter de son temps dans celui qu'il juge , et se mettre à son point de vue.

C'est ce que fait tout véritable historien ; mais pour l'Inquisition , elle a le plus souvent été jugée et dépeinte par des hommes , qui remplaçaient les recherches par des phrases ; les investigations , par des assertions ; le raisonnement et la critique , par des peintures romanesques ; et qui cherchaient à suppléer au défaut de science par des tirades soi-disant libérales. Des écrivains de cette espèce ne font certainement pas attention que le principe , *Cujus est regio, illius est religio* , sur lequel repose toute l'Inquisition , était autrefois généralement admis , et si peu contesté , que ce sont particulièrement les protestants qui l'ont surtout défendu et mis en pratique. Qu'on se rappelle , par exemple , ce qui est arrivé dans le Palatinat. Dans ce pays , l'électeur Frédéric III passa , en 1563 , du luthéranisme au calvinisme , força toutes les communions

de ses états à l'imiter, et chassa du pays quiconque refusait de recevoir le catéchisme de Heidelberg. Treize ans plus tard, en 1576, son fils Louis rétablit le luthéranisme pur, chassa les prédicants et les instituteurs calvinistes, et força ses sujets à redevenir luthériens. Enfin, le comte palatin Jean Casimir, tuteur de Frédéric IV, rétablit le calvinisme en 1583, par les mêmes moyens de violence; et le Palatinat apprit ainsi, à différentes reprises et à satiété, que la conformité avec la religion de l'Etat et de la cour était exigée par la force en Allemagne aussi bien qu'en Espagne, non-seulement par Ferdinand le Catholique, mais aussi par les premiers princes protestants, et que quiconque s'en écartait, était soumis aux peines civiles les plus sévères.

L'Espagne en effet n'agissait pas autrement que les luthériens et les calvinistes ne le faisaient en Allemagne. La paix de religion de 1555 (§ 24) donna à chaque état de l'empire plein pouvoir de poser à ses sujets l'alternative, ou d'adopter la religion du prince ou d'émigrer en payant une certaine somme, précisément comme on agit en Espagne à l'égard des Juifs et des Maures; et l'on n'ignore pas le moins du monde, que la réforme dut, en très-grande partie, à cette alternative si bienveillante et si espagnole, son extension en Allemagne. Il est également hors de doute que ceux qui n'obéissaient qu'extérieurement aux exigences de leurs souverains protestants, et qui, restés intérieurement attachés à l'ancienne religion, tâchaient de l'introduire de nouveau sur le territoire de leur seigneur, n'avaient pas à attendre, en Allemagne non plus, un traitement bien doux; et je ne sais s'il était plus triste, en pareil cas, de tomber entre les mains de l'inquisition espagnole, que dans celles de quelque duc allemand, luthérien zélé. Quant à ceux dont la conversion à la religion du prince

était suspecte , ou qui étaient retournés à l'ancienne Eglise , ils ne pouvaient , pas plus en Allemagne qu'en Espagne , aspirer aux honneurs ni aux charges. Et il est d'autant moins nécessaire de le rappeler , qu'*aujourd'hui même dans des états qui proclament en principe l'égalité absolue des cultes* , la croyance est encore , à ce qu'il paraît , un obstacle à l'entrée dans les charges , et que la première question que l'on fait au sujet des aspirants , n'a pas pour objet leur capacité scientifique ou leur aptitude morale , mais leurs convictions religieuses et la confession à laquelle ils appartiennent. Il n'est pas douteux que le nombre des inquisiteurs qui n'en portent pas le nom , a été et est encore actuellement plus grand que celui des inquisiteurs qui prenaient franchement le titre de leurs fonctions.

II. En second lieu , on oublie souvent , en jugeant l'Inquisition , que le code pénal de ce temps-là était en général beaucoup plus dur et plus cruel que celui du XIX^e siècle. Mainte faute , qui aujourd'hui n'entraîne que des peines légères , devait alors être expiée par le sang ; et la constitution criminelle de Charles-Quint , publiée en 1532 , est encore le plus éclatant témoignage de la rigueur de la justice criminelle à l'époque qui a vu naître l'Inquisition. Ainsi , la Caroline punit aussi le blasphème contre Dieu ou la sainte Vierge , par des châtimens corporels , la mort ou la mutilation (§ CVI) ; le § CXVI punit du feu les crimes infâmes et contre nature ; le § CVI condamne à mort les sorciers. On y remarque la même rigueur dans la punition des crimes purement civils. Le faux monnayeur , par exemple , et celui qui dépense sciemment de la fausse monnaie , doivent être brûlés (§ III) ; celui qui falsifie les poids ou mesures , battu de verges , et même mis à mort , si la matière est considé-

nable (CXIII) ; un vol avec escalade , quelle qu'en soit l'importance , doit être puni de la corde , de la perte des yeux , de l'amputation de la main , et d'autres peines semblables ; tout vol avec récidive , encourt la peine de mort (§§ CLIX et CLXII) (1).

En France aussi, la plus petite faute contre la sûreté des chemins , était autre fois punie de mort (2) , et personne n'ignore avec quelle cruauté on traitait jadis les braconniers. Que si nous remontons encore un peu plus haut dans l'histoire , nous n'y rencontrerons pas plus de douceur ; au contraire, les châtimens, et en particulier les tortures , étaient encore plus sévères avant la Caroline qu'après ; et la constitution criminelle du grand empereur , comparée à ce qui se pratiquait avant lui , nous apparaît comme un adoucissement (3). Bien plus , dans le siècle où naquit l'inquisition espagnole , un des hommes les plus éclairés, et même des plus libéraux de l'Europe , le célèbre Gerson, chancelier de Paris , recommandait la peine de mort , même à l'égard du pape et des cardinaux , dans le cas où leurs actes seraient hostiles à l'Eglise. Que si Gerson regardait comme juste l'emploi de moyens aussi énergiques envers les plus hautes autorités , à quoi devait s'attendre en Espagne un hérétique issu de sang impur ?

Mais si la manière de traiter alors les hérétiques porte en général le caractère de la justice criminelle de l'époque , on la voit aussi s'adoucir en même temps que celle-ci. C'est ce que Llorente lui-même reconnaît avec éloge , et

(1) Voir Zopfl , die peinliche Gerichtsordnung kaiser Karl's V. Heidelberg , 1842.

(2) De Maistre, l. c. , p. 68.

(3) Erörterungen der wichtigsten Lehren des criminalrechtes , von Weigand , s. 16.

que son copiste, dans l'Encyclopédie de Gruber et de Ersch, ne peut s'empêcher d'avouer (1).

III. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la peine de mort infligée à l'hérésie n'était pas particulière à l'Inquisition, mais commune à tous les pays et à toutes les confessions religieuses. Témoin Michel Servet, dont l'hérésiarque Bucer disait déjà en 1531, du haut de la chaire de Strasbourg, qu'il méritait la mort la plus ignominieuse, à cause de son livre contre la sainte Trinité. Et ce langage n'était pas simplement une manière oratoire de s'exprimer à l'usage des réformés, comme Calvin le fit voir une vingtaine d'années plus tard, lorsque, le 27 octobre 1553, il fit brûler cet hérétique à petit feu, au milieu des douleurs les plus atroces. Pour justifier sa conduite, le grand réformateur publia, comme l'on sait, un ouvrage intitulé : « *Fidelis expositio errorum Mich. Serveti et brevis eorum refutatio, ubi docetur jure gladii coercendos esse hæreticos.* » Et pour qu'on ne puisse absolument douter que les protestants de ce temps-là voulaient que l'hérésie fût punie de mort, le doux Mélanchton écrivit à ce sujet à Calvin : « J'ai lu l'écrit dans lequel vous avez complètement réfuté les horribles blasphèmes de Servet, et j'en remercie le Fils de Dieu, qui dans cette lutte vous a décerné le prix. Maintenant et à jamais, l'Eglise vous doit pour ce bienfait les plus grandes actions de grâce. Je donne mon plein assentiment à votre jugement, et soutiens que vos magistrats ont entièrement agi selon la justice, en faisant exécuter un blasphémateur après une enquête régulière » (2).

(1) Llorenté, l. c., t. I, p. 303, n. 2, et ?20, n. 5. La dite Encyclopédie au mot *Inquisition*.

(2) Schrokh, Neuere Kirchengesch. Th. V, Alzog, Hist. de l'Eglise.

Il est presque superflu , après cela , de remarquer que Théodore de Bèze composa aussi un écrit intitulé : *De hereticis à magistratu civili puniendis* ; et que , outre Servet , beaucoup d'autres encore , tels que Valentin Gentilis , Bolsec , Carlstadt , Gruet , Castellio , le conseiller Ameaux , etc , purent se convaincre , par la prison , le bannissement ou la mort , que dans l'Eglise protestante régnait une inquisition , qui n'était pas plus douce que celle d'Espagne.

C'est ce qui d'ailleurs a été reconnu par plusieurs protestants , tel que Prescott , dans son Histoire de Ferdinand et d'Isabelle (1). Toutefois , nous n'avons pas besoin de remonter jusqu'au seizième siècle , ni même de considérer la manière horrible dont les catholiques ont été traités en Angleterre , pour découvrir chez les protestants des actes qui servent de pendants à ceux de l'inquisition espagnole. Pheilschifter rapporte un fait de cette nature , qui a eu lieu le siècle passé à Rendsbourg dans le Holstein. En 1724 , un jeune soldat , pour avoir voulu faire un pacte avec le démon , n'eut , par grâce royale , que la tête tranchée (2). Bien plus , de nos jours même , le 3 avril 1844 , le peintre Nilson , pour avoir abandonné la croyance luthérienne et s'être fait catholique , a été banni de la Suède , et dépouillé de tous ses droits civils et du droit de succession (3). Le jugement porté sur lui par ses juges protestants aurait été , pour me servir d'une expression banale , digne d'un Torquémada.

Toutefois , si je parle ainsi , ce n'est pas pour faire des reproches ; c'est seulement pour montrer que les protes-

(1) P. II , p. 375 , notes 41 et 42.

(2) Pheilschifter , Zurecht , Weisungen fur Freunde und Feinde des Catholicismus. Offenbach , 1834. Voir Busching , magazin für die neue Historie , etc. Th. 47 , p. 333.

(3) Gaz. univers. 1844 , 28 avril , n. 419.